

Unité départementale de l'Artois
Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA (HARNES)

37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : 089-2025
Code AIOT : 0003801009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement DALKIA (HARNES) implanté Parc d'entreprise de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart 62440 Harnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance (PAC) réceptionné en préfecture le 7 mars 2023 relatif au projet d'installation d'une nouvelle chaudière biomasse sur le site de Harnes.

Lors de la visite, l'installation était en phase finale des travaux. Les essais de fonctionnement sont prévus en mars 2025.

Le rapport d'instruction et le projet d'arrêté ont été transmis, le 14/02/2025, en préfecture pour un passage en CODERST.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA (HARNES)
- Parc d'entreprise de la Motte du Bois Rue Pierre Jacquart 62440 Harnes
- Code AIOT : 0003801009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA exploite à HARNES une installation de cogénération et de combustion sur le site de Mc Cain soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018.

Il s'agit de la première modification du site depuis sa dernière procédure complète d'autorisation.

Le site DALKIA n'est soumis à aucune rubrique ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées ; il n'est pas soumis à l'article R. 515-58 du code de l'environnement.

Le site n'est classé ni Seveso Seuil Haut, ni Seveso Seuil Bas.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 1.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées considère que la modification n'est pas substantielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2018, article 1.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, installations utilisant de la biomasse 2910
Prescription contrôlée : La conformité de la modification à l'AM du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.
Constats : <u>Modification du classement des installations classées</u> Dans sa configuration autorisée, le site comprend :

- une turbine à gaz (TAG) fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance nominale de 25,7 MW PCI,
- une chaudière à gaz fonctionnant : en Mode 1 (postcombustion) avec TAG en service, au gaz naturel seul, d'une puissance nominale de 2,5 MW ; en Mode 2 (air frais) avec TAG hors service, fonctionnant au gaz naturel ou biogaz en mélange, d'une puissance nominale de 16 MW PCI.

Les modes 1 et 2 ne peuvent pas fonctionner simultanément. La puissance totale de l'installation est de 28,2 MW.

La société DALKIA projette d'implanter, en complément de l'installation existante de cogénération et de combustion, une chaufferie biomasse de puissance thermique nominale de 10 MW. Ainsi, la puissance totale simultanée des installations de combustion associée à la rubrique 2910-A, passera à 38,2 MW. Dans le projet d'arrêté, le classement ICPE de l'installation sera modifié suite au passage au régime d'enregistrement pour la rubrique 2910-A conformément au décret n°2021-976 du 21/07/21, modifiant les seuils de classement de la rubrique 2910. Il y aura aussi un nouveau classement au régime de déclaration sous la rubrique 1532 pour le stockage de 1 200 m³ de biomasse.

Recensement installations MCP

Pour l'installation existante, l'exploitant est en mesure de présenter l'attestation de dépôt pour son installation de combustion moyennes (MCP) du 19 décembre 2023.

Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée initialement prévue était de 20 m. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la hauteur réelle de la cheminée est de 33 m.

Demande 1: Il est demandé à l'exploitant de justifier la hauteur de la cheminée en application de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910.

Par ailleurs, l'électrofiltre initialement prévu dans le PAC est remplacé par un filtre à manches. Ainsi, les gaz de combustions transiteront par un filtre cyclonique afin d'éliminer les poussières et particules les plus grossières, puis par un filtre à manches, afin de capter la majeure partie des poussières.

Aussi, il n'y aura pas de transformateur de puissance comme prévu dans le PAC. L'alimentation électrique se fera en 400 V.

Débit nominal des fumées sur gaz secs (Nm³/h)

Le débit nominal des fumées sur gaz secs est estimé à 16 000 Nm³/h. Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (2910 E), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6% dans le cas des combustibles solides.

La durée de fonctionnement annuelle de la chaudière biomasse sera de 8700 h/an.

Valeurs limites

Les valeurs limites seront conformes à l'article 58 II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (2910 E), relatif aux nouvelles installations :

Polluants: SO₂(mg/Nm³) / NO_X (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide: 5 ≤ P < 20: 200 / 300 / 30 / 250

VLEHAP, COVNM, HCl, HF

Conformément à l'article 62 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (2910E), les valeurs limites seront :

Paramètres	VLEapplicables (mg/Nm ³)
HAP	0,1
COVNM	110
HCl	30
HF	25
Dioxines/furanes	0,1(en ng I-TEQ/Nm ³)
Cd	0,05
Hg	0,05
Tl	0,05
Cd+Hg+Tl	0,1
As+Se+Te	1
Pb	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	20

Mesurespériodiques

Conformément à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (2910E), les mesures de polluants seront réalisées par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement une fois tous les ans.

Mesuresen continuLes concentrations en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire seront mesurées en continu conformément à l'article 78 de l'arrêté du 3 août 2018.Les émissions en SO₂ de la chaudière biomasse devront être mesurées en continu, sauf à pouvoir démontrer qu'elles ne peuvent en aucun cas excéder la VLE. Le cas échéant, un contrôle sera réalisé sur la base d'une fréquence semestrielle ainsi que d'une estimation journalière des rejets, basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Originedes approvisionnements en eau

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal horaire de prélèvement (m ³ /h)
Réseau public via la société Mc Cain	200m ³ /an	2m ³ /h (lavabo, sanitaires, nettoyage, maintenance)
Eau industrielle issue du système de traitement de l'eau sur le site Mc Cain (sortie osmose).	3 5 0 0 m ³ /an (refroidissement des purges de la chaudière biomasse et vidange)	15m ³ /j (refroidissement des purges de la chaudière biomasse et vidange)
Eau alimentaire pour produire la vapeur issue de Mc Cain + remplissage chaudière	350000m ³ /an (biomasse + cogénération)	13,5 m ³ /h (pour la chaudière biomasse) 26m ³ /h (pour la cogénération)
Eau brute industrielle issue de Mc Cain	400m ³ /an (environ 50% du tonnage des cendres sous foyer)	0,05m ³ /h (humidification des cendres sous foyer)

L'eau alimentaire utilisée dans la chaudière biomasse sera de l'eau issue du système de traitement de l'eau existant sur le site Mc Cain. Une convention doit être établie entre la société Mc Cain et la société Dalkia pour : les différents approvisionnements en eau, ainsi que pour les déversements de eaux industrielles et les eaux pluviales dans les réseaux de la société Mc Cain, qui sera en charge de leur gestion (traitement par la station d'épuration de Mc Cain).

Type de suites proposées : Sans suite